



ECA 07 MARS 2008



REGLEMENT INTERCOMMUNAL

SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Conseil communal de la commune de Penthalaz
Le Conseil communal de la commune de Penthaz
et
Le Conseil général de la commune de Daillens

Vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS, passée entre les communes de Penthalaz, de Penthaz et de Daillens

vu le préavis des Municipalités,

arrêtent

Titre I. Généralités

But

Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes de Penthalaz, de Penthaz et de Daillens .

Sont réservées les dispositions particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS.

Commission du feu

Art. 2.- La commission du feu est formée de 7 personnes : un municipal délégué par chacune des trois communes et un membre désigné par chaque municipalité, ainsi que le commandant des sapeurs-pompiers. Sa présidence est assurée à tour de rôle par l'un des Municipaux délégués.

Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la commission du feu, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.

Corps de sapeurs-pompiers

Art. 3.- Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de :

- L'Etat-major
- une compagnie

Art. 4.- Sur demande de l'une des Municipalités, le corps peut être engagé pour assurer le service de parc dans le cadre de manifestations importantes.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la commune demanderesse sur la base d'un tarif unique pour les trois communes.

Titre II. Organisation du corps de sapeurs-pompiers

Art. 5.- Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire des trois communes.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Art. 6.- Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement

Art. 7.- L'Etat-major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
- élaborer et soumettre aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission du feu le budget de l'année suivante, au plus tard à la fin septembre;
- rendre les comptes de l'exercice pour le 31 décembre de l'année en cours;
- rédiger un rapport de fonctionnement et le remettre aux Municipalités;
- présenter aux Municipalités les propositions de nominations d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement à prévoir au budget;
- établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante;
- proposer aux Municipalités les participants aux cours régionaux ou cantonaux;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Art. 8.- L'Etat-major est formé:

- du commandant du corps
- de son remplaçant
- du responsable de l'instruction
- du fourrier
- du responsable du matériel

Art. 9.- Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Art. 10.- Le fourrier tient à jour les contrôles du corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal de la commune boursière de Penthaz sur la base des pièces comptables visées par le commandant.

Art. 11.- Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel, des locaux et en tient le contrôle.

Titre III. Service de sapeur-pompier

Art. 12.- Sont astreintes au service les personnes valides âgées de 21 ans à 48 ans.

Art. 13.- A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, qui décident d'entente entre elles s'il y a lieu de procéder à un recrutement.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 12 ci-dessus sont convoquées par écrit.

Art. 14.- Toute demande d'exemption du service doit être présentée à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.

Art. 15.- Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du corps, qui veillera à une représentation aussi équitable que possible des communes signataires.

Les personnes reconnues les plus motivées et disponibles au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major, après notification des Municipalités de domicile.

Art. 16.- La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès sa communication.

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 20 jours dès sa communication.

Art. 17.- Chaque membre du corps de sapeurs-pompier est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

Art. 18.- Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des trois communes ou encore par l'inaptitude au service.

Titre IV. Interventions et exercices

Art. 19.- Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

Art. 20.- Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite et en informe le municipal local. Les frais en résultant sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

Art. 21.- Après chaque intervention, le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis au fourrier dans les meilleurs délais.

Art. 22.- L'état-major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption aux Municipalités des trois communes.

Une fois adopté par les Municipalités des trois communes, le tableau est remis à tous les membres du corps.

Titre V. Taxe d'exemption

Art. 23.- Les personnes en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe d'exemption de fr. 70 francs par personne.

Art. 24.- Sont considérées comme non valides ou inaptes au service au sens de l'article 22, alinéa 1^{er} du LSDIS et exemptées du paiement de la taxe d'exemption :

- les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité,
- les femmes durant la grossesse et les trois années qui suivent une naissance,
- les personnes mentionnées à l'article 40, alinéa 1 et 2 du RSDIS.

Art. 25.- Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés.

Elles sont susceptibles de recours à la commission communale de recours de la commune de domicile de l'intéressé dans les 30 jours dès leur notification.

Le recours contre les décisions de la commission communale de recours est réglé par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Titre VI. Frais d'intervention

Art. 26.- La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS fait l'objet d'une disposition particulière d'une annexe valant partie intégrante du présent règlement.

Titre VII. Discipline

Art. 27.- Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Art. 28. Constituent une violation des obligations de service notamment :

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 17 ci-dessus;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Art. 29.- L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité de la commune du domicile de l'intéressé sur proposition de l'état-major.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

Art. 30.- Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la commune du domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès leur communication.

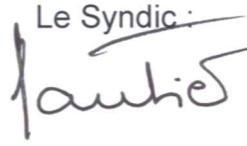
Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

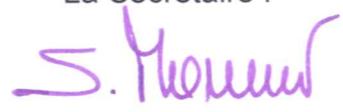
Titre VIII. Entrée en vigueur

Art. 31.- Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par ~~le Chef~~ du département de la sécurité et de l'environnement.

la Cheffe

Approuvé par la Municipalité de Penthaz, le 31 janvier 2008

Le Syndic :  

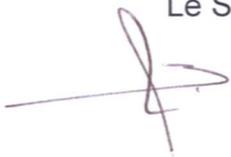
La Secrétaire : 

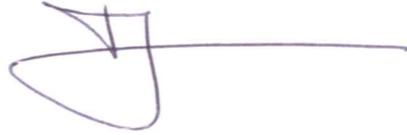
Adopté par le Conseil communal de Penthaz dans sa séance du 29 octobre 2007

Le Président :  

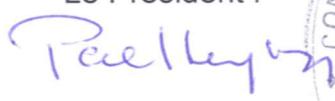
Le Secrétaire : 

Approuvé par la Municipalité de Penthaz, le -9 JUL. 2007

Le Syndic :  

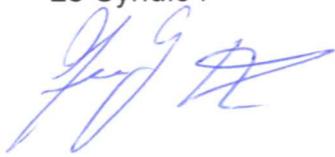
La Secrétaire : 

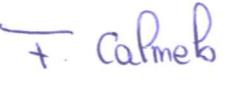
Adopté par le Conseil communal de Penthaz dans sa séance du 3 septembre 2007

Le Président :  

Le Secrétaire : 

Approuvé par la Municipalité de Daillens, le 1er octobre 2007

Le Syndic :  

La Secrétaire : 

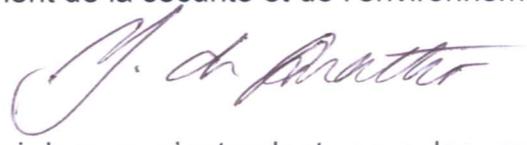
Adopté par le Conseil général de Daillens dans sa séance du 22 octobre 2007

Le Président :  

Le Secrétaire : 

Approuvé par le la cheffe Chef du département de la sécurité et de l'environnement :

Lausanne, le 15 AVR. 2008





Les titres et fonctions décrits ci-dessus s'entendent pour les membres féminins et masculins.

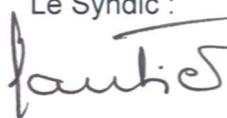
Annexe au règlement SDIS

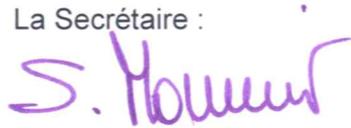
Art. premier.- Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants seront facturés :

- fr. 100,- pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile
- fr. 150,- pour la troisième alarme survenue durant l'année civile
- fr. 300,- par alarme, dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile.

Les frais du DPS sont facturés en sus.

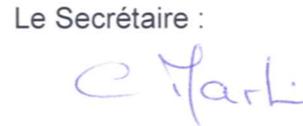
Approuvé par la Municipalité de Penthalaz, le 31 janvier 2008

Le Syndic :  

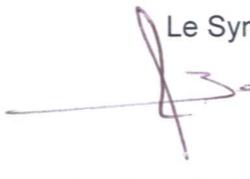
La Secrétaire : 

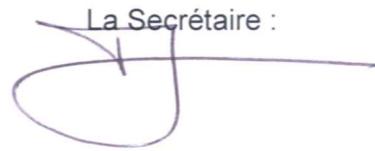
Adopté par le Conseil communal de Penthalaz dans sa séance du 29 octobre 2007

Le Président :  

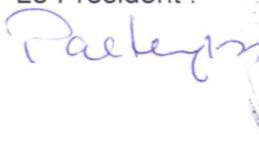
Le Secrétaire : 

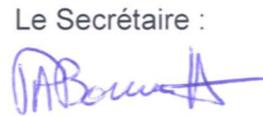
Approuvé par la Municipalité de Penthalaz, le 9 JUIL. 2007

Le Syndic :  

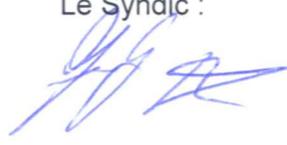
La Secrétaire : 

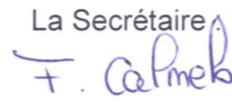
Adopté par le Conseil communal de Penthalaz dans sa séance du 3 septembre 2007

Le Président :  

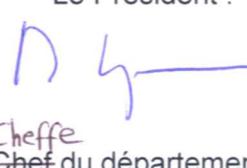
Le Secrétaire : 

Approuvé par la Municipalité de Daillens, le 1er octobre 2007

Le Syndic :  

La Secrétaire : 

Adopté par le Conseil général de Daillens dans sa séance du 22 octobre 2007

Le Président :  

Le Secrétaire : 

Approuvé par le ^{la Cheffe} Chef du département de la sécurité et de l'environnement :

Lausanne, le 15 AVR. 2008



